



## Arrêt

**n° 132 460 du 30 octobre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 juin 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire notifiée sous la forme d'une annexe 14 ter* », prise le 31 mai 2010.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI *loco* Me J.HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 31 juillet 2008, la requérante a épousé au Maroc un ressortissant marocain résidant en Belgique.

1.2. Le 16 mars 2009, elle a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial afin de rejoindre, avec ses deux enfants mineurs, son époux de nationalité marocaine résidant en Belgique. Ce visa lui a été octroyé le 28 mai 2009. Elle est arrivée en Belgique sur cette base le 19 juin 2009.

1.3. Par télécopie du 27 juin 2009, la police fédérale de l'aéroport de Gosselies a transmis à la partie défenderesse un rapport établi lors du contrôle de la requérante à son arrivée à l'aéroport dans lequel elle fait part de ses doutes quant au mariage de celle-ci.

1.4. Le 17 septembre 2009, la ville de Châtelet a transmis à la partie défenderesse un ensemble de pièces duquel il ressort que la requérante s'est vue délivrer le 9 septembre 2009 un carte A valable un an dans le cadre du regroupement familial.

1.5. Par télécopie du 1<sup>er</sup> octobre 2009, la partie défenderesse a été mise en possession de l'enquête de cohabitation du 25 septembre 2009 ainsi que d'un rapport de police du 17 septembre 2009 par lequel l'époux de la requérante déclare que son épouse s'est mariée et installée en Belgique dans le seul but de régulariser sa situation administrative.

1.6. Le 20 novembre 2009, la ville de Châtelet a faxé à la partie défenderesse le procès-verbal d'audition de l'époux de la requérante.

1.7. Le 14 décembre 2009, la partie défenderesse a été mise en possession d'un nouveau rapport de police daté du 8 décembre 2009.

1.8. Le 22 décembre 2009, la ville de Châtelet a adressé à la partie défenderesse le procès-verbal d'audition de l'époux de la requérante.

1.9. Le 12 janvier 2010, la ville de Châtelet a informé la partie défenderesse du fait que la requérante se serait présentée au CPAS en vue d'obtenir de l'aide au motif que son époux aurait quitté le domicile. Une enquête de cohabitation positive du 7 janvier 2010 est également adressée à la partie défenderesse.

1.10. Le 2 février 2010, la partie défenderesse a été mise en possession d'un rapport de cohabitation du 29 janvier 2010 confirmant la présence des intéressés.

1.11. Le 2 avril 2010, la ville de Châtelet a transmis à la partie défenderesse un rapport de cohabitation négatif du 18 mars 2010, dans lequel la requérante déclare que les époux sont séparés.

1.12. Le 31 mai 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14<sup>ter</sup>) à l'encontre de la requérante. Cette décision, lui notifiée le 8 juin 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de la nommée [M.S.]*

*(...)*

*Admis au séjour sur la base de l'article 10 de la loi, le 09.09.2009.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*0 L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, de la loi):*

*Selon l'enquête de police de Charleroi réalisée le 18.03.2010, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 31.07.2008 à Oujda/Nador/Maroc avec Monsieur [A.A.] réside sans son conjoint à l'adresse.*

*Le rapport précise que « les intéressés ne sont pas à la même adresse... motifs : ...séparation depuis janvier 2010.... ».*

*Ce que confirme le registre national, Madame [M.] est en déclaration de départ depuis le 02.03.2010 vers (...) alors que Monsieur [A.] est domicilié (...) depuis le 17.03.2010.*

***L'intéressée s'est dés (sic.) lors avérée incapable de démontrer l'existence d'une vie commune réelle et effective entre elle et son époux.***

***En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, l'intéressée ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.***

***En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »***

## **2. Recevabilité de la « requête ampliative »**

Par un courrier recommandé du 30 juin 2010, la requérante a adressé au Conseil une « requête ampliative en suspension et en annulation ».

Le Conseil observe qu'une telle pièce de procédure n'est pas prévue par l'article 39/81 de la Loi, tel qu'applicable au moment du dépôt de ladite pièce, combiné à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

Dès lors, ce document doit, au stade actuel de l'examen du recours, être écarté des débats.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration et de l'article 11, §2 al. 4 (sic.) de la loi du 15.12.1980 »*.

Elle soutient avoir *« été contrainte de quitter la résidence conjugale suite au climat de tension que faisait régner son conjoint »* lequel ne supportait pas ses enfants et avait en outre installé, sans son accord, un tiers au domicile conjugal. Elle allègue que le conjoint de la requérante la menaçait *« d'introduire une demande en annulation de mariage si elle n'obtempérait pas à toutes ses volontés, ce qu'il a d'ailleurs fini par faire »*. Elle expose que lors de son audition par la police de Charleroi le 5 janvier 2010, elle *« a clairement expliqué que son mari ne voulait plus qu'elle vive avec lui et qu'elle a dû se réfugier provisoirement dans un Foyer pour femmes seules »*.

La partie requérante estime dès lors que *« ces éléments établissent à suffisance la violence dont la requérante a été victime, même s'il ne s'agit pas stricto sensu de violence physique. Ces violences rentrent dans le champ d'application de l'article 11 de la loi du 15.12.1980 »*. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir mis fin à son séjour *« sans avoir tenu compte de sa situation de victime de violence et [d'avoir] ainsi violé l'article 11, §2 al.4 (sic.) de la loi »*.

La partie requérante relève également que la partie défenderesse *« ne fait absolument pas état dans sa décision de l'audition de la requérante par les services de police du 05.03.2010. (...) la décision fait état d'une enquête de police réalisée le 18.03.2010 donc après que l'intéressée ait été entendue. (...) l'enquête de police ne pouvait dès lors ignorer les circonstances dans lesquelles [elle] a été contrainte de quitter la résidence conjugale. (...) la partie adverse se contente de constater que les parties ne vivent pas ensemble sans tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier »*.

## **4. Discussion**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de bonne administration.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur pied de l'article 10, § 1, 4° de la Loi, l'étranger visé doit entretenir une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint rejoint.

Le Conseil rappelle également que le Ministre peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la Loi et 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tels qu'applicables au moment de la prise de la décision attaquée, mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des deux premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale avec le conjoint rejoint, moyennant la prise en considération de la situation particulière des personnes victimes de

violences dans leur famille, qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection (article 11, § 2, alinéa 4, de la Loi, dans sa version applicable au moment de la prise de la décision entreprise).

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée notamment dans le rapport de cohabitation du 18 mars 2010 sur base des déclarations de la requérante, que celle-ci ne réside plus, avec son époux, au domicile conjugal, ce qui n'est nullement contredit en termes de requête. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'est nullement nécessaire, en cas de séparation, de chercher à qui imputer la faute de la rupture de ces relations.

Le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que la requérante n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint et ne peut, dès lors, plus bénéficier du séjour dans le cadre du regroupement familial.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que la requérante aurait été victime de violences au sens de l'article 11, § 2, alinéa 4, de la Loi, le Conseil observe, outre que les éléments invoqués ne sont nullement étayés en termes de requête, qu'il ressort du dossier administratif qu'ils n'ont pas été communiqués par la requérante à la partie défenderesse, avant la prise de la décision attaquée, de sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

Le Conseil souligne en effet que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de bénéficier de l'exception prévue à l'article 11, § 2, alinéa 4, de la Loi – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci.

Le Conseil rappelle également, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Le recours ayant été déclaré non fondé, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension laquelle n'est, en tout état de cause, pas pertinente conformément à l'art 39/79 de la Loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE